



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-126

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-023 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-1021 portant non renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre hospitalier JURA SUD (2 pages)	Page 4
BFC-2019-10-15-020 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-1022 portant non renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Intercommunal de HAUTE-COMTE (2 pages)	Page 7
BFC-2019-10-17-035 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1020 portant renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole (4 pages)	Page 10
BFC-2019-10-15-021 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1028 portant renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier JURA SUD (3 pages)	Page 15
BFC-2019-10-15-022 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1029 portant renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Intercommunal de HAUTE-COMTE (2 pages)	Page 19
BFC-2019-11-06-001 - Décision n° DOS/ASPU/236/2019 autorisant Monsieur Marc ABADIE, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 rue Edouard Belin à VESOUL (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 22

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-11-01-002 - Délégation de signature FUMERY Frédéric 01-11-2019 (2 pages)	Page 25
BFC-2019-11-01-003 - Délégation de signature LAROYE-PITSON Dominique 01-11-2019 (2 pages)	Page 28
BFC-2019-11-01-004 - Delegation DELITOT Daniel 01-11-2019 (2 pages)	Page 31

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-05-008 - Autorisatio/n IMPLICITE d'exploiter - LAPERT Xavier - N° 2019/152 (2 pages)	Page 34
BFC-2019-07-02-005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BOUFFETY Frédéric - N° 2019/158 (2 pages)	Page 37
BFC-2019-06-26-006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Christophe BONDOUX - N° 2019/136 (2 pages)	Page 40
BFC-2019-07-02-006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE CHAILLOT - N° 2019/150 (4 pages)	Page 43
BFC-2019-06-26-007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE L'ERABLE - N° 2019/154 (2 pages)	Page 48
BFC-2019-06-20-008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE LA CHAPELLE - N° 2019/149 (2 pages)	Page 51

BFC-2019-06-13-017 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LAZ Gwénaël - N° 2019/145 (2 pages)	Page 54
BFC-2019-06-21-076 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LENFANT Xavier - N° 2019/153 (2 pages)	Page 57
BFC-2019-06-21-075 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA FERME DES ROBICHONS - N° 2019/130 (2 pages)	Page 60
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-09-18-002 - Arrêté fixant les conditions de financement de la mesure d'aide aux investissements d'amélioration des peuplements mise en place dans le cadre du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (6 pages)	Page 63
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-11-04-001 - Arrêté 19-493-BAG fixant la composition de la Commission territoriale des Sanctions administratives dans le domaine du Transport routier de la Région Bourgogne-Franche-Comté. (6 pages)	Page 70

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-023

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-1021 portant non
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer au Centre hospitalier JURA SUD

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1021 portant non renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146 – FINESS ET : 390000040)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS BFC/SG 19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 décembre 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques,

VU la demande présentée le 29 mai 2019 par le Centre Hospitalier Jura Sud sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction des activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire du Jura inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques,

CONSIDERANT que les niveaux d'activité de chirurgie des cancers urologiques sont inférieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à cette activité,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques au Centre Hospitalier Jura Sud, dont le siège social est situé 55 rue Dr Jean Michel CS 50364 39016 LONS LE SAUNIER Cedex, n'est pas renouvelée à compter de l'échéance de l'autorisation en cours, soit au 19 octobre 2019.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre Hospitalier Jura Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

15 OCT. 2019

Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-020

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-1022 portant non
renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du
cancer au Centre Hospitalier Intercommunal de
HAUTE-COMTE

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1022 portant non renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (FINESS EJ : 250000425 – FINESS ET : 250007234)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS BFC/SG 19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 octobre 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives,

VU la demande présentée le 6 mai 2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Haute-Comté sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction des activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire Centre Franche-Comté inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives,

CONSIDERANT que les niveaux d'activité de chirurgie des cancers digestifs sont inférieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à cette activité,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, dont le siège social est situé 2 Faubourg Saint Etienne, 25300 Pontarlier, n'est pas renouvelée à compter de l'échéance de l'autorisation en cours, soit au 19 octobre 2019.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CHI de Haute-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

15 OCT. 2019


Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-035

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1020 portant
renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du
cancer au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1020 portant renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole (FINESS EJ : 390780609 – FINESS ET : 390000222)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS BFC/SG 19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 octobre 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires,

VU la demande présentée le 15 avril 2019 par le Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire Centre Franche-Comté inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires,

CONSIDERANT

- Que les niveaux d'activité de chirurgie des cancers mammaires sont inférieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à cette activité,
- Qu'il est toutefois constaté une hausse significative d'activité à partir de l'année 2018,
- Que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa spécifiques à la pratique de l'activité de chirurgie

des cancers mammaires sont globalement satisfaits, notamment du fait de la coopération avec le CHRU de Besançon dans le cadre de l'IRFC et du GHT Centre Franche-Comté, qui garantit une bonne organisation des RCP et le respect des critères généraux et spécifiques concernant la chirurgie des cancers mammaires,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1 : Est autorisé au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, dont le siège social est situé Avenue Léon Jouhaux BP79 39108 DOLE Cedex, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, sous les conditions suivantes :

- l'atteinte sur les années 2018-2020 du seuil d'activité annuelle minimal défini par l'arrêté du 29 mars 2007.
- la participation des gynécologues-obstétriciens aux réunions de RCP sénologie sud Franche-Comté aux cours desquelles les dossiers de leurs patients sont présentés
- la signature d'une convention avec un laboratoire d'anatomopathologie, intégrant l'organisation pour la réalisation des examens extemporanés.
- la signature d'une convention avec le CHRU de coopération en radiologie et gynécologie-obstétrique

Article 2 : Le respect des conditions assorties à cette autorisation sera vérifié annuellement.

Article 3 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au Centre Hospitalier Louis Pasteur son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 20 octobre 2019, soit jusqu'au 19 octobre 2026.

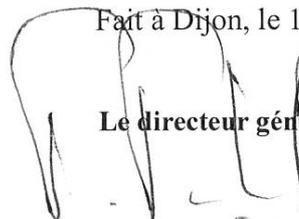
Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le Centre Hospitalier Louis Pasteur produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019



Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-021

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1028 portant
renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du
cancer au Centre Hospitalier JURA SUD**

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1028 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146 – FINESS ET : 390000040)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS BFC/SG 19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 décembre 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, gynécologiques et pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU la demande présentée le 29 mai 2019 par le Centre Hospitalier Jura Sud sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction des activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, gynécologiques et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire du Jura inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, gynécologiques et l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

CONSIDERANT

- Que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa spécifiques à la pratique de l'activité de chirurgie des cancers mammaires et gynécologiques sont satisfaits, à l'exception de la

- généralisation du dispositif d'annonce,
- Que les niveaux d'activité de chirurgie des cancers mammaires, gynécologiques et de chimiothérapie sont supérieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,
 - Que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa spécifiques à la pratique de la chimiothérapie sont satisfaits,
 - Que les critères transversaux de qualité pour les activités de traitement du cancer sont insuffisamment remplis en ce qui concerne la mise en place d'un programme personnalisé de soins (PPS) au sein de l'établissement et la mise en place de réunions de morbi-mortalité,
 - **CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

D E C I D E

Article 1 : Est autorisé au Centre Hospitalier Jura Sud, dont le siège social est situé 55 rue Dr Jean Michel CS 50364 39016 LONS LE SAUNIER Cedex, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires
- Chirurgie des cancers relative aux pathologies gynécologiques
- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Sous condition du respect des critères transversaux de qualité suivants :

- la généralisation du dispositif d'annonce pour les patients traités en chirurgie
- la mise en place d'un PPS au sein de l'établissement
- la mise en place de réunions de morbi-mortalité
- la participation des gynécologues-obstétriciens à la RCP gynécologique de Franche-Comté pour les cancers de l'ovaire.

Article 2 : Le respect des conditions assorties à cette autorisation sera vérifié au cours du premier semestre 2020.

Article 3 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au Centre Hospitalier Jura Sud son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 20 octobre 2019, soit jusqu'au 19 octobre 2026.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le Centre Hospitalier Jura Sud produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre Hospitalier Jura Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 OCT. 2019



Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-022

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1029 portant
renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du
cancer au Centre Hospitalier Intercommunal de
HAUTE-COMTE

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-102⁹ portant renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (FINESS EJ : 250000425 – FINESS ET : 250007234)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS BFC/SG 19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 octobre 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU la demande présentée le 6 mai 2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Haute-Comté sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire Centre Franche-Comté inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

CONSIDERANT

- Que les niveaux d'activité de chimiothérapie sont supérieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,
- Que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa pour la pratique de la chimiothérapie limitée aux pathologies thoraciques sont satisfaits,

- **CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement règlementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

D E C I D E

Article 1 : Est autorisé au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, dont le siège social est situé 2 Faubourg Saint Etienne, 25300 Pontarlier, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer limitée aux pathologies pneumologiques.

Article 2 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au CHI de Haute-Comté son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

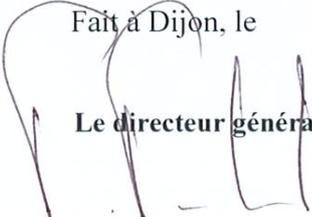
Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 20 octobre 2019, soit jusqu'au 19 octobre 2026.

Article 4 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le CHI de Haute-Comté produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CHI de Haute-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

Le directeur général
Pierre PRIBILE

15 OCT. 2019

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-06-001

Décision n° DOS/ASPU/236/2019 autorisant Monsieur Marc ABADIE, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 rue Edouard Belin à VESOUL (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/236/2019

autorisant Monsieur Marc ABADIE, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 rue Edouard Belin à VESOUL (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 25 septembre 2019, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Marc ABADIE, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 rue Edouard Belin à VESOUL (70 000) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 17 octobre 2019, informant Monsieur Marc ABADIE que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée le 25 septembre 2019 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 14 octobre 2019, date de réception de sa demande ;

VU le courrier, en date du 12 août 2019, de Monsieur Sébastien DELPUECH, ingénieur d'affaires e-santé au sein de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLARANET », sise 2 rue Bréguet à PARIS (75 011), certifiant que la société « MESOIGNER », sise Cité numérique B2.2 – 406 boulevard Jean-Jacques Bosc à BEGLES (33 130), est hébergée sur ses infrastructures dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (AHDS), lequel lui a été délivré par arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2017 ;

VU le courrier, en date du 25 septembre 2019, par lequel Monsieur Amaury de CHALAIN, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « meSoigner », informe les services de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que sa société a conclu un contrat d'hébergement avec la pharmacie du Montmarin, sise 5 rue Edouard Belin à VESOUL (70 000), pour héberger son site : <https://pharmaciadumontmarin.pharm-upp.fr> dans l'environnement complet créé par contrat du 30 juillet 2014 avec la société « CLARANET e-Santé », afin de permettre l'hébergement de plusieurs serveurs destinés à recevoir des données de santé à caractère personnel.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Marc ABADIE au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Marc ABADIE, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 rue Edouard Belin à VESOUL (70 000), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciédumontmarin.pharm-upp.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Marc ABADIE en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Marc ABADIE en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Monsieur Marc ABADIE.

Fait à DIJON, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,

Signé
Olivier ÖBRECHT

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-11-01-002

Délégation de signature FUMERY Frédéric 01-11-2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 21 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Frédéric FUMERY en qualité de Technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric FUMERY, Responsable adjoint du service restauration, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs au service restauration,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 280 000 €,
- l'achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine.

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Frédéric FUMERY, Madame Dominique LAROYE-PITSON, Responsable de la blanchisserie et de la restauration, est autorisée à signer les actes relevant de son périmètre de délégation.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Responsable adjoint du service restauration
Frédéric FUMERY »

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} novembre 2019

Le Responsable adjoint du service restauration

Délégataire
Frédéric FUMERY
Signé

La Directrice Générale

Délégante
Chantal CARROGER
Signé

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-11-01-003

Délégation de signature LAROYE-PITSON Dominique

01-11-2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 11 août 2010 portant nomination de Madame Dominique LAROYE-PITSON en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 4 janvier 1999 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Madame Dominique LAROYE-PITSON, Responsable de la blanchisserie et de la restauration, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs à la blanchisserie,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 80 000 €,
- l'achat de linge, d'habillement, de produits de blanchisserie et de fournitures pour réparations.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Dominique LAROYE-PITSON, en cas d'absence de Monsieur Frédéric FUMERY, Responsable adjoint du service restauration, pour les signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs au service restauration,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 80 000 €,
- l'achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable de la blanchisserie et de la restauration
Dominique LAROYE-PITSON »

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} novembre 2019

La Responsable de blanchisserie et de la restauration

Délégataire
Dominique LAROYE-PITSON
Signé

La Directrice Générale

Délégante
Chantal CARROGER
Signé

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-11-01-004

Delegation DELITOT Daniel 01-11-2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 17 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Daniel DELITOT en qualité d'Agent de maîtrise au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel DELITOT, Responsable de l'unité logistique, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs à l'unité logistique,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 2 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 4 000 €,
- l'achat de produits d'entretien et de consommables de bureau, autres fournitures de bureau en stock,
- l'achat de matériel hôtelier hors stock,
- l'achat de matériel à usage unique.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Responsable de l'unité logistique
Daniel DELITOT »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} novembre 2019

Le Responsable de l'unité logistique

Délégataire
Daniel DELITOT
Signé

La Directrice Générale

Délégante
Chantal CARROGER
Signé

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-05-008

Autorisatio/n IMPLICITE d'exploiter - LAPERT Xavier -
N° 2019/152



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201904302270-001

Monsieur Lapert Xavier
32, Vellery
89480 ETAIS-LA-SAUVIN

LRAR n° : 1A 165 757 9477 0
Dossier DDT: 2019/152

AUXERRE, le 05/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904302270-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 02/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 5,6760 ha exploités par Lapert Jean-Noel. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 05/07/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **05/11/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Xavier LAPERT, exploitant à ETAIS-LA-SAUVIN, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 5.6760 ha de terres agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89480 ANDRYES	000 ZI 73	2.0000 (selon le plan joint)
89480 ANDRYES	000 ZB 4	0.4020
89480 ANDRYES	000 ZS 36	0.7470
89480 ANDRYES	000 ZS 37	0.7200
89480 ANDRYES	000 ZS 39	1.5990
89480 ANDRYES	000 ZS 38	0.2080

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-02-005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BOUFFETY
Frédéric - N° 2019/158



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur BOUFFETY Frédéric
4, SORTOISE
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *ME*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201906262486

LRAR n° : 1A 165 757 9473 2
Dossier DDT: 2019/158

AUXERRE, le 02/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201906262486

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 26/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 27.6639 ha exploités par monsieur BOUFFETY Jacky. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 02/07/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 02/11/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur BOUFFETY Frédéric, exploitant à MONTACHER-VILLEGARDIN, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 27.6639 ha de terres agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 96	0.2000
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 57	1.8490
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 76	4.9080
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 95	3.6000
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 141	0.7922
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 78	1.1920
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 178	15.1227

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-06-26-006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Christophe
BONDOUX - N° 2019/136



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur BOUFFETY Frédéric
4, SORTOISE
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *ME*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201906262486

LRAR n° : 1A 165 757 9473 2
Dossier DDT: 2019/158

AUXERRE, le 02/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201906262486

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 26/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 27.6639 ha exploités par monsieur BOUFFETY Jacky. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 02/07/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 02/11/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur BOUFFETY Frédéric, exploitant à MONTACHER-VILLEGARDIN, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 27.6639 ha de terres agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 96	0.2000
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 57	1.8490
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 76	4.9080
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 95	3.6000
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 141	0.7922
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 78	1.1920
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 178	15.1227

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-02-006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE
CHAILLOT - N° 2019/150



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201906052395-001

EARL DE CHAILLOT
13, route de Marnay
CHAILLOT
89240 EGLÉNY

LRAR n° : 1A 165 757 9472 5
Dossier DDT: 2019/150

AUXERRE, le 02/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201906052395-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 41.2672 ha exploités par l'EARL HEDOT et SALIN PATRICK. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 02/07/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 02/11/2019**, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole.

Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL DE CHAILLOT sise à EGLENY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 41.26 ha de terres agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89110 VALD'OCRE (LE)	334 V 23	0.5360
89110 VALD'OCRE (LE)	334 V 249	0.0252
89110 VALD'OCRE (LE)	334 V 285	0.6058
89110 VALD'OCRE (LE)	334 X 104	0.1580
89110 VALD'OCRE (LE)	334 X 105	0.1920
89110 VALD'OCRE (LE)	334 X 106	0.1120
89110 VALD'OCRE (LE)	334 X 109	0.9020
89110 VALD'OCRE (LE)	334 X 110	1.6520
89110 VALD'OCRE (LE)	334 X 52	0.5040
89110 VALD'OCRE (LE)	334 Y 171	0.5160
89110 VALD'OCRE (LE)	334 Y 252	1.2580
89110 VALD'OCRE (LE)	334 ZC 41	1.4592
89110 VALD'OCRE (LE)	334 ZC 44	0.2133
89110 VALD'OCRE (LE)	356 A 862	0.3699
89110 VALD'OCRE (LE)	356 ZD 1	0.6053
89110 VALD'OCRE (LE)	356 ZD 2	0.0539
89110 VALD'OCRE (LE)	356 ZD 3	0.3428
89110 VALD'OCRE (LE)	356 ZD 66	0.3766
89110 POILLY-SUR-THOLON	304 ZO 37	1.1580
89110 POILLY-SUR-THOLON	304 ZO 51	0.4700
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 140	0.2800
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 143	0.2380
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 55	0.3010
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 63	0.1710
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 80	0.1960
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 82	0.6400
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 83	0.2020
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 E 493	0.0870
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 E 494	0.1225
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 ZA 115 (A)	0.7260
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 ZA 21	1.1860
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 ZA 54	0.4090
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 ZA 56	0.2500
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 ZD 110	0.5210
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 ZD 55	0.4210
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 ZD 56	0.1840
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 ZD 65	0.7000
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 ZE 67	1.1920
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 ZE 96	0.8360
89240 EGLENY	150 E 754	0.1610
89240 EGLENY	150 E 768	0.0720
89240 EGLENY	150 E 770	0.0380
89240 EGLENY	150 ZC 34	0.7300
89240 EGLENY	150 ZC 36	0.4275
89240 EGLENY	150 ZC 40	1.5150
89240 EGLENY	150 ZC 43	0.3000

89240 EGLÉNY	150 ZE 26	0.9305
89240 EGLÉNY	150 ZK 102	0.2690
89240 EGLÉNY	150 ZL 19	1.0270
89240 EGLÉNY	150 ZL 20	0.1870
89240 EGLÉNY	150 ZL 34	0.5070
89240 EGLÉNY	150 ZL 38	0.4390
89240 EGLÉNY	150 ZL 5	0.4270
89240 EGLÉNY	150 ZL 52	0.5730
89240 EGLÉNY	150 ZL 53	0.2140
89240 EGLÉNY	150 ZL 62	0.0030
89240 EGLÉNY	150 ZL 89	0.6060
89240 EGLÉNY	150 ZL 90	0.2390
89240 EGLÉNY	150 E 755	0.2150
89240 EGLÉNY	150 ZK 93	0.0750
89110 CHASSY	088 ZM 111	0.2360
89110 CHASSY	088 ZM 158	0.9080
89110 CHASSY	088 ZM 83	0.2490
89110 CHASSY	088 ZM 84	0.0620
89110 CHASSY	088 ZM 95	0.4060
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 ZB 10	0.0830
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 ZD 111	0.6680
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	361 A 166	0.1487
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	361 ZB 43	1.4230
89110 VALD'OCRE (LE)	334 X 70	0.4170
89110 VALD'OCRE (LE)	334 Y 175	2.0550
89110 VALD'OCRE (LE)	334 Y 179	1.0290
89110 VALD'OCRE (LE)	334 Y 97	1.8140
89240 EGLÉNY	150 ZK 43	0.3850
89240 EGLÉNY	150 ZK 45	0.7370
89240 EGLÉNY	150 ZK 71	0.6010
89240 EGLÉNY	150 ZK 72	0.5380
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	360 ZE 28	0.3800

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-06-26-007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE
L'ERABLE - N° 2019/154



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 26 juin 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL DE L'ERABLE
22, rue des Charmaux
89150 VALLERY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *Ad*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/154

LR/AR n° : 1A 165 757 9466 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 25 juin 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 78,33 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Fouchères et Villebougis. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 26 juin 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

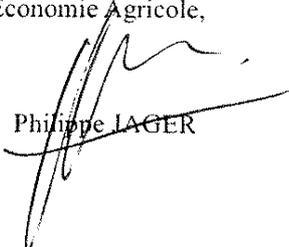
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **26 octobre 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,


Philippe LAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/154

L'EARL de L'ERABLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 78,33 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Fouchères	YB	117		0.5662
Fouchères	YV	13	J	4.5500
Fouchères	YV	13	K	8.8120
Fouchères	YB	15		0.6750
Fouchères	YB	16		1.5010
Fouchères	YB	118	J	0.2461
Fouchères	YB	118	K	2.3951
Fouchères	YS	1		0.3340
Fouchères	YS	27		0.7890
Fouchères	YV	12	J	5.6950
Fouchères	YV	12	K	4.9430
Fouchères	YV	15	J	0.8500
Fouchères	YV	15	K	4.4150
Fouchères	YW	9	J	2.4700
Fouchères	YW	9	K	27.3230
Fouchères	YB	77	J	1.7176
Fouchères	YB	77	K	1.7176
Fouchères	YB	116		1.5828
Villebougis	ZL	345		2.7213
Villebougis	ZO	9	J	0.2555
Villebougis	ZO	9	K	0.2555
Villebougis	ZO	10		4.5250

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-06-20-008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE LA
CHAPELLE - N° 2019/149



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

GAEC DE LA CHAPELLE
LA CHAPELLE
89520 TREIGNY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *NE*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201906152433

LRAR n° : 1A 165 757 9449 7
Dossier DDT: 2019/148

AUXERRE, le 20/06/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201906152433

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 16/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 38.4230 ha exploités par EARL LA CHARMAIE. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

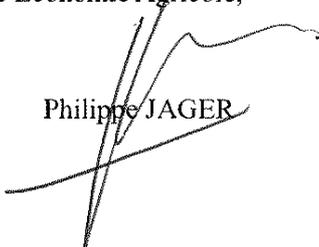
Je vous précise que votre dossier est **complet le 20/06/2019**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 20/10/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER



Références cadastrales des biens objet de la demande

Le GAEC DE LA CHAPELLE situé à TREIGNY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 38.4230 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	000 XI 10 (J)	8.5050
89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	000 XI 10 (K)	2.8350
89520 TREIGNY	000 ZO 8 (A)	0.1800
89520 TREIGNY	000 ZO 8 (CJ)	3.1235
89520 TREIGNY	000 ZO 8 (CK)	3.1235
89520 TREIGNY	000 ZO 9	1.5720
89520 TREIGNY	000 ZK 24	0.7680
89520 TREIGNY	000 ZK 25	0.6520
89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	000 XE 3	2.5070
89520 TREIGNY	000 YP 46	4.8490
89520 TREIGNY	000 YP 47	1.2840
89520 TREIGNY	000 ZN 27	6.3230
89520 TREIGNY	000 YT 21	2.7010

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-06-13-017

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LAZ Gwénaël - N°
2019/145



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

Lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201905062294

Mr LAZ GWENAEL
7 RUE DES ROMPIS
FERME DU CHATEAU DE LALANDE

89130 LALANDE

LRAR n° : 1A 165 757 9429 9
Dossier DDT: 2019/145

AUXERRE, le 13/06/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201905062294

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 10/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 18.8548 ha exploités auparavant par L'earl de chery. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 13 juin 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/10/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr LAZ GWENAEL demeurant à LALANDE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 18.8548 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89130 LALANDE	000 ZC 11	5.2600
89130 LALANDE	000 ZD 4	3.7074
89130 LALANDE	000 ZD 4	3.7074
89130 LEUGNY	000 ZO 14	6.1800

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-06-21-076

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LENFANT Xavier -
N° 2019/153



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 21 juin 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Mr LENFANT Xavier
6 Route de Champlost
89210 CHAMPLOST

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/153

LR/AR n° : IA 165 757 9433 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 17 juin 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 0,9590 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Champlost. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 21 juin 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

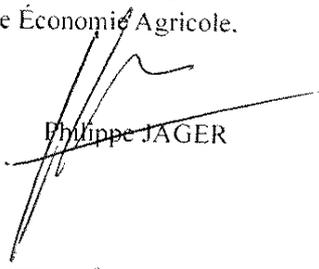
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **21 octobre 2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole.


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/153

Monsieur Lenfant a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 0,9590 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Champlost	ZO	58		0,96

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-06-21-075

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA FERME DES
ROBICHONS - N° 2019/130



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 21 juin 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

**SCEA Ferme des Robichons
Les Robichons
89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2019/130
LR/AR n° : 1A 165 757 9450 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Le 13 mai 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 58,37 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs. Ce dossier, complété le 13 juin 2019, porte sur les parcelles dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 21 juin 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

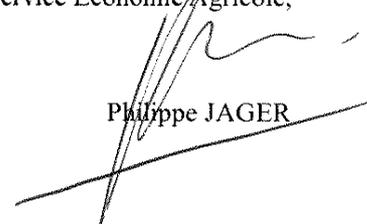
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 21 octobre 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des terres objet de la demande n° 2019/130

La SCEA Ferme des Robichons a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 58,37 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
St Martin des Champs	MH	70		0.9162
St Martin des Champs	MH	75		7.1462
St Martin des Champs	MH	76		2.2280
St Martin des Champs	MH	79		0.8142
St Martin des Champs	MH	80		4.5147
St Martin des Champs	MH	81		3.6578
St Martin des Champs	MH	86		3.3495
St Martin des Champs	MH	87		0.9895
St Martin des Champs	MH	89		6.5588
St Martin des Champs	MH	97		3.1830
St Martin des Champs	MH	100		3.3410
St Martin des Champs	MH	101		4.2300
St Martin des Champs	MH	125		0.9885
St Martin des Champs	MH	134		0.7060
St Martin des Champs	MK	192		3.5675
St Martin des Champs	MK	194		3.0905
St Martin des Champs	MK	195		5.7680
St Martin des Champs	MK	201		3.3275

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-18-002

Arrêté fixant les conditions de financement de la mesure
d'aide aux investissements d'amélioration des peuplements
mise en place dans le cadre du Fonds Stratégique de la
Forêt et du Bois



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

**Fixant les conditions de financement de la mesure d'aides
aux investissements d'amélioration des peuplements mise en place dans le cadre du Fonds Stratégique de la
Forêt et du Bois**

Le Préfet de la Région Bourgogne- Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU le régime cadre N° SA 41595 partie A « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » notifiée à la commission le 12 août 2016 ;

VU le code forestier et ses articles L121-6 et L124- 1 à 3, L313-2, D156-7 à D156-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et abrogeant le décret 99-1060 au 1^{er} octobre 2018

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 approuvant le contrat forêt bois de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret N° 2018-514 du 25 juin 2018

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier, par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant modification de l'arrêté 17.433 du 26/09/2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides d'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisement compensateur après défrichement

VU l'arrêté préfectoral N°18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Vincent Favrichon, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les compétences générales

VU la décision N°2018-72 D du 1^{er} décembre 2018 portant subdélégation de signature de Vincent Favrichon, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2019-348 du 30 avril 2019 relative à la Mise en place d'une mesure nationale d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers (transformation)

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté vise à définir les modalités d'intervention des crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 149 ligne budgétaire 26-12) pour financer les investissements pour l'amélioration de la valeur des peuplements forestiers dans le cadre d'une mesure nationale d'aide à l'amélioration peuplements forestiers pour les appels à projet ouverts à compter du 30 avril 2019

Article 2 : Conditions d'éligibilité des projets et dépenses éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité définies dans l'instruction technique DGPE/SDFCB/2019-348 et en particulier aux caractéristiques définies ci-dessous

- **Caractéristiques du peuplement initial :**

Les peuplements forestiers initiaux éligibles sont des taillis, des taillis sous futaie, des accrus forestiers de faible valeur économique ou des futaies déperissantes (c'est-à-dire dont les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un dépérissement).

Ce type de peuplement est donc intrinsèquement de faible valeur économique à moyen/long terme.

- **surface:**

Cette surface peut être située en forêt privée, ou en forêt communale soumise au régime forestier. Les forêts communales hors régime forestier ne sont pas éligibles.

Elle doit s'étendre sur **4 hectares au minimum**, qui peuvent éventuellement être répartis en un ou plusieurs îlots d'une surface minimale de 1 hectare chacun.

La surface travaillée, en plein, en bandes ou en placeaux doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Dans le cas où cette surface est divisée en plusieurs îlots, ceux-ci doivent être suffisamment proches pour permettre une réalisation cohérente des travaux et sans générer des coûts supplémentaires.

- Garantie de gestion durable

Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable (DGD), au sens de l'article L.121-6 du code forestier, qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide. Pour les communes, la délibération du Conseil municipal sur l'intégration au Régime Forestier dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'aménagement est recevable au moment de la constitution du dossier de demande d'aide.

Pour les PSG ou les documents d'aménagement nouveaux, le bénéficiaire pourra, si nécessaire, présenter le document de gestion approuvé uniquement au moment de l'attribution de l'aide ou pour les documents en cours de renouvellement au moment du paiement du solde. Dans ce cas, il devra fournir dans le dossier de demande d'aide une preuve du dépôt du projet garantie de gestion durable pour approbation.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

- Diagnostic sylvicole

En forêt publique comme en forêt privée, **un diagnostic sylvicole préalable est joint au dossier à l'exception des demandes qui portent sur des travaux de transformation correspondant à la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux approuvé pour des peuplements sous PSG, document d'aménagement, RTG ou CBPS. Ces dispositions concernent également les peuplements situés dans une zone à enjeux écologiques avérés correspondant aux classes de protection 1.2 et 1.3 issues des Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts en Europe (MCPFE) tels que listées en annexe 5 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-369.**

Le diagnostic établit les caractéristiques du peuplement et définit les conditions matérielles dans lesquelles doivent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention. Il couvre tout le massif forestier visé par le projet, ou seulement la partie concernée par les travaux en fonction de la surface concernée.

Le diagnostic sylvicole indiquera une estimation de la valeur économique du peuplement.

Lorsque le dossier de demande d'aide ne nécessite pas de diagnostic (travaux prévus dans le DGD) et que le document de gestion durable ne précise pas la valeur économique du peuplement initial, cette information sera déclarée par un expert forestier, un gestionnaire forestier ou par l'ONF, prestataire du propriétaire, dans le formulaire de demande d'aide.

Ce diagnostic doit être obligatoirement rédigé par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel (GFP), le centre national de la propriété forestière (CNPFF) ou l'office national des forêts (ONF).

Le diagnostic sylvicole et les études préalables au démarrage des travaux ne constituent pas un début d'exécution et peuvent être réalisés préalablement au dépôt du dossier.

- Éligibilité de la demande

La demande d'aide ne sera éligible que si elle est conforme aux recommandations de ce diagnostic sylvicole, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations (dans le cadre prévu par l'arrêté régional en vigueur), la prise en compte de la biodiversité, des facteurs environnementaux et la protection des paysages. Les travaux aidés devront également être conformes à la gestion précisée par le document de gestion durable. Une trame de contenu du diagnostic sylvicole est proposée en annexe des appels à projets.

- travaux éligibles

Sont éligibles à cette mesure d'aide :

- **Les travaux préparatoires** à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
- **L'achat et mise en place des plants** d'essence «objectif» et d'accompagnement,

- **l'entretien de la régénération artificielle**, pendant les 4 années suivant le démarrage des travaux
- **la protection contre les dégâts de gibier**, dans la limite de 30 % du montant hors taxe du total des travaux éligibles (hors maîtrise d'œuvre),
- **la maîtrise d'œuvre**, lorsqu'elle est réalisée par un maître d'œuvre agréé par le conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF expert forestier) ou reconnu par l'autorité administrative sur les critères définis à l'article D314-3 du code forestier (gestionnaire forestier professionnel).

- **Obligation de résultats :**

Il est obligatoire d'atteindre et de conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges d'essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être établie conformément à l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Ne sont pas éligibles :

- **la mise en place de taillis à courte rotation** pour la production énergétique (le peuplement «objectif» de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- **le renouvellement des peuplements à l'identique**, à l'exception des peuplements en station rencontrant des problèmes sanitaires (peupleraie, épicéa scolytés, ...).

Article 3 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide à l'amélioration des peuplements (transformation) sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt.

Sont visés :

- **Les propriétaires privés** (particuliers ou petites et moyennes entreprises),
- **les propriétaires privés regroupés ou leurs associations**,
- **les propriétaires ou gestionnaires publics** étant des communes ou des associations de communes.

Dans le cas où le bénéficiaire est une structure de regroupement de propriétaires forestiers, ou dans le cas de propriétés démembrées, les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion.

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

Article 4 : Montant et Taux d'intervention de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, BOP 149 ligne budgétaire 26-12):

Le taux d'aide publique est de 40 %.

Les crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 149 ligne budgétaire 26-12) interviennent seuls ou en cofinancement.

Montant minimum d'aide accordé : 1500 € (tout dossier dont l'instruction conduirait à accorder une aide inférieure à 1 500 € sera rejeté).

La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 12% du montant hors taxes des travaux éligibles, dépenses matérielles principales et connexes

Article 5 : Modalités de dépôt, d'instruction et de paiement des dossiers

- **Dépôt des demandes**

Les dossiers **doivent être déposés auprès des directions départementales des territoires**. La liste des pièces à joindre au dossier de demande de subvention est intégrée au formulaire de demande d'aide.

- **Modalités de sélection des dossiers**

Les dossiers sont déposés au fil de l'eau, mais sont sélectionnés en comités de sélection en appliquant une grille de notation. Le comité de sélection départage tous les dossiers instruits à la date de ce comité.

- **Modalités d'instruction des dossiers.**

Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation :

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître, selon les cas, les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Dans le cas général, afin d'assurer la vérification du caractère raisonnable des coûts, pour les dépenses comprises entre 2000 et 90 000 € le demandeur doit fournir au moins 2 devis, et 3 devis pour les dépenses supérieures à 90 000 €.

Dans les situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- Lorsqu'il existe un référentiel des coûts validé à l'échelon régional par la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) ou par l'autorité de gestion dans le cadre du PDR,
- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple, dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs). Dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Les devis pris en compte doivent être nets de toute réduction immédiate ou ultérieure.

Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté ou est supérieur au coût du référentiel, ce choix devra être argumenté et dûment justifié.

Si le devis apparaît excessif suite à examen, le service instructeur pourra soit refuser le projet, soit plafonner la dépense éligible, soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses en raison, par exemple, de la technicité du chantier, de la rareté des fournitures, de leur performance, de la qualité du service après-vente

Dans le cas d'un bénéficiaire soumis au code des marchés publics, le contrôle du coût raisonnable s'effectuera en s'assurant à minima de la cohérence des pièces du marché et des éléments fournis par le bénéficiaire, pour expliquer le montant de l'aide qu'il sollicite.

Les pièces du marché devront être transmises au service instructeur si elles sont disponibles au moment de la demande d'aide et au plus tard au moment de la demande de paiement. Dans le cadre d'un marché public, le montant retenu sera le montant du marché.

Dans le cas de travaux faisant appel à des sous-traitants, il devra en être fait état sur le formulaire de demande d'aide. Le contrat de sous-traitance et les factures des sous-traitants devront ensuite être joint à la demande de paiement

Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur :

La détermination des dépenses de personnel éligibles assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail, etc.).
- **Modalités de paiement des dossiers**

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à la première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Deux acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Chacun des versements est conditionné, dans un premier temps, par la présentation d'une demande de paiement au service instructeur. Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées par le fournisseur (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas de collectivités publiques, la demande de paiement devra être accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant du respect des règles de la commande publique.

Pour les OGEC, l'auto-facturation n'est pas acceptée. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de maîtrise d'œuvre réalisés en régie, l'OGEC doit – au-delà des justifications (cf. supra) relatives aux dépenses de personnel – fournir les éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de revient de l'opération conduite en régie par l'OGEC. Il peut s'agir, par exemple, du coût de revient des plants en cas de fourniture de ces derniers ou du coût horaire d'utilisation des différents matériels forestiers utilisés.

Chaque paiement est conditionné, dans un second temps, par la constatation de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement.

Tous les dossiers réalisés sans l'appui d'un maître d'œuvre ou dont le montant de la subvention publique octroyée est supérieur à 50 000 € doivent faire l'objet d'une Visite Sur Place (VSP.)

Pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre et pour lesquels le montant des subventions publiques octroyées est inférieur à 50 000 €, cette VSP devra être réalisée pour au moins 20 % d'entre eux. Dans ce cas, les dossiers qui feront l'objet d'une VSP seront sélectionnés sur la base d'une analyse de risques réalisée par le service instructeur

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux mène à diminuer la surface effective du dossier sous le seuil de 4 ha (avec une tolérance de 5%), alors les dépenses deviennent éligibles et ne doivent pas être payées.

- **Contrôles et sanctions**

Pendant les 5 années qui suivent le solde des paiements, des contrôles sur place des dossiers aidés pourront être réalisés à posteriori par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations.

Si des anomalies par rapport aux obligations du bénéficiaire sont constatées lors de ces contrôles, il pourra être demandé au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des aides versées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières

Article 6 : exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 18 septembre 2019
Le Préfet

Pour le PREFET DE REGION
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Pour le directeur régional
et par délégation
le chef du service régional
de la forêt et du bois

Vincent FAVRICHON

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-04-001

Arrêté 19-493-BAG fixant la composition de la
Commission territoriale des Sanctions administratives dans
le domaine du Transport routier de la Région

*Arrêté 19-493-BAG fixant la composition de la Commission territoriale des Sanctions
administratives (CTSA) dans le domaine du Transport routier de la Région*

Bourgogne-Franche-Comté.

Bourgogne-Franche-Comté.

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ n° 19-493 BAG.

**fixant la composition de la Commission territoriale des Sanctions administratives
dans le domaine du transport routier
de la Région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le *Code des Transports*, dans sa partie législative notamment les articles L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1, L. 3452-1 à L. 3452-5-2, et dans sa partie réglementaire notamment le livre IV de la première partie et les livres 1^{er}, II, III et IV de la troisième partie ;

Vu le *Code des Relations entre le Public et l'Administration*, notamment les titres 1^{er} et II du livre 1^{er}, le livre II, le titre 1^{er} du livre III et le livre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du *Code des transports* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BFC-2019-01-25-003 du 25 janvier 2019 fixant la composition de la Commission territoriale des Sanctions administratives dans le domaine du transport pour la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la proposition faite par le président de la Cour administrative d'Appel de LYON en date du 8 octobre 2019 ;

Sur la proposition de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives :

1. Président :

Monsieur Philippe NICOLET, en qualité de magistrat de l'ordre administratif ;

Suppléant :

Monsieur Thierry BATAILLARD, en qualité de magistrat de l'ordre administratif ;

2. En qualité de représentant de l'État compétent dans le domaine du contrôle des entreprises de transport

2.1. Au titre de représentant du ministère chargé des transports :

Monsieur le directeur régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

2.2. Au titre de représentant du ministère chargé du Travail :

Monsieur le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

3. En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes, désignés après recueil des propositions des organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional :

3.1. Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier des marchandises et de la commission de transport :

Membre titulaire :

Monsieur Yves LAGIER (FNAUT) ;

Membre suppléant :

Monsieur Bernard GOURNAY (FNAUT) ;

3.2. Au titre des représentants des usagers des transports de personnes, et affectés à la section de transport routier de personnes :

Membre titulaire :

Monsieur Alain BOLARD (FNAUT) ;

Membre suppléant :

Monsieur Michael FEVRE (FNAUT) ;

3.3. Au titre de la Chambre de Commerce et de l'Industrie pour toutes les formations :

Membre titulaire :

Monsieur Pierre PETITJEAN (CCI Bourgogne-Franche-Comté) ;

Membre suppléant :

Madame Marie-Hélène JUILLARD (CCI Bourgogne-Franche-Comté).

4. En qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes ou de commission de transport, désignés sur proposition des organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes

4.1. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de commission de transport, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

Membre titulaire :

Monsieur Bernard IENN (FNTR) ;

Membre suppléant :

Monsieur Raymond CORDIER (FNTR) ;

Membre titulaire :

Monsieur Mario CURIEL (TLF) ;

Membre suppléant :

Monsieur Frédéric CHARBON (TLF) ;

4.2. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

Membre titulaire :

Monsieur Christophe GIRARDOT (FNTV) ;

Membre suppléant :

Monsieur Stéphane WISSEMBERG (FNTV) ;

4.3. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, ou de commission de transport, et affectés d'une part à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport, et d'autre part, à la section du transport routier de personnes

Membre titulaire :

Monsieur Cédric LAQUET (OTRE) ;

Membre suppléant :

M. Christian COLINET (OTRE).

5. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Membre titulaire :

Monsieur Georges SERRALTA (CFDT) ;

Membre suppléant :

Monsieur Christian MAUCHAND (CFDT) ;

Membre titulaire :

Monsieur Christophe FELDER (CGT) ;

Membre suppléant :

Monsieur Cédric SOUFLARD (CGT) ;

Membre titulaire :

Monsieur Frédéric BRUCHON (CGT-FO) ;

Membre suppléant :

Monsieur Patrick BIZARD (CGT-FO).

6. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives affectés à la section du transport routier de personnes

Membre titulaire :

Monsieur Pascal BALLY (CFDT) ;

Membre suppléant :

Monsieur Christian MAUCHAND (CFDT) ;

Membre titulaire :

Monsieur Florian CHOLLEY (CGT) ;

Membre suppléant :

Monsieur Mehmet Ali MENTES (CGT) ;

Membre titulaire :

Monsieur Luc QUENET (CGT-FO) ;

Membre suppléant :

Monsieur Pascal PETITBOULANGER (CGT-FO).

Article 2

La Commission territoriale des Sanctions administratives dans le domaine du transport routier est compétente sur l'ensemble de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

La durée du mandat des membres de la Commission territoriale des Sanctions administratives est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

La Commission territoriale des Sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert dont elle juge l'audition utile.

Article 5

La commission se réunit sur convocation de son président suivant la nature de l'affaire, soit en formation plénière, soit en section du transport de marchandises et de commission de transport, soit en section du transport de personnes.

Article 6

Le secrétariat de la Commission territoriale des Sanctions administratives est assuré par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, extérieur à la commission.

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° BFC-2019-01-25-003 du 25 janvier 2019 fixant la composition de la Commission territoriale des Sanctions administratives dans le domaine du transport pour la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8

Le Secrétaire général pour les Affaires régionales et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 NOV. 2019

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Annexe

Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition de la Commission territoriale des Sanctions administratives dans le domaine du Transport routier de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 1er

La Commission territoriale des Sanctions administratives dans le domaine du Transport routier de la Région Bourgogne-Franche-Comté est composée de :

Article 2

Le Président de la Commission territoriale des Sanctions administratives dans le domaine du Transport routier de la Région Bourgogne-Franche-Comté est nommé par arrêté du Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

Le Vice-Président de la Commission territoriale des Sanctions administratives dans le domaine du Transport routier de la Région Bourgogne-Franche-Comté est nommé par arrêté du Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4

Les membres de la Commission territoriale des Sanctions administratives dans le domaine du Transport routier de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont nommés par arrêté du Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6

Le présent arrêté est pris en application de l'article 129 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la République numérique.

Article 7

Le présent arrêté est pris en application de l'article 129 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la République numérique.

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Eric PIERRAT
Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Eric PIERRAT